

### Conclusions

- constater que, en ne prenant pas les mesures nécessaires pour garantir l'indépendance de l'autorité de sécurité par rapport aux entreprises ferroviaires, aux gestionnaires de l'infrastructure, aux demandeurs de certification et aux entités adjudicatrices, et
- en ne prenant pas les mesures nécessaires pour garantir l'indépendance de l'organisme d'enquête par rapport aux entreprises ferroviaires et aux gestionnaires de l'infrastructure,
- la République de Pologne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 16, paragraphe 1, et de l'article 21, paragraphe 1, de la directive 2004/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant la sécurité des chemins de fer communautaires et modifiant la directive 95/18/CE du Conseil concernant les licences des entreprises ferroviaires, ainsi que la directive 2001/14/CE concernant la répartition des capacités d'infrastructure ferroviaire, la tarification de l'infrastructure ferroviaire et la certification en matière de sécurité<sup>(1)</sup>;
- condamner la République de Pologne aux dépens.

### Moyens et principaux arguments

La Commission reproche à la République de Pologne de ne pas avoir correctement transposé dans la législation polonaise le principe de l'indépendance de l'organisme d'enquête (à savoir la Państwowa Komisja Badania Wypadków Kolejowych; PKBWK) du point de vue organisationnel, juridique et décisionnel, ainsi que l'exige l'article 21, paragraphe 1, de la directive 2004/49/CE. La PKBWK n'a pas obtenu le statut lui garantissant cette indépendance. La Commission critique le fait que la PKBWK fait partie intégrante du ministère des transports sans aucune garantie quant à son indépendance par rapport à ce dernier et par rapport au gestionnaire de l'infrastructure. De plus, la PKBWK n'agit pas en son nom propre, le ministre des transports nomme et révoque le président de la PKBWK, son suppléant, ainsi que son secrétaire et ses membres permanents et non permanents. De plus, le ministre des transports n'a pas mis à la disposition de la PKBWK, via un système applicable, des moyens adéquats permettant à cet organisme d'exercer ses fonctions.

La Commission reproche également à la République de Pologne la mise en œuvre incorrecte de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 2004/49/CE en ce qu'elle n'a pas garanti l'indépendance de l'autorité de sécurité (à savoir le Przewozy Kolejowego) du point de vue organisationnel, juridique et décisionnel par rapport aux entreprises ferroviaires, aux gestionnaires de l'infrastructure, aux demandeurs de certification et aux entités adjudicatrices.

<sup>(1)</sup> JO 2004, L 164, p. 44.

---

### **Demande de décision préjudicielle présentée par le Högsta domstolen (Suède) le 26 octobre 2016 — Länsförsäkringar Sak Försäkringsaktiebolag e.a./Succession d'Ingvar Mattsson, Länsförsäkringar Sak Försäkringsaktiebolag**

**(Affaire C-542/16)**

(2017/C 014/31)

*Langue de procédure: le suédois*

### Jurisdiction de renvoi

Högsta domstolen

### Parties dans la procédure au principal

*Parties requérantes:* Länsförsäkringar Sak Försäkringsaktiebolag, Jan-Herik Strobel, Mona Strobel, Margareta Nilsson, Per Nilsson, Kent Danås, succession de Tommy Jönsson, Stefan Pramryd, Stefan Ingemansson, Lars Persson, Magnus Persson, Anne-Charlotte Wickström, Peter Nilsson, Ingela Landau, Thomas Landau, Britt-Inger Ruth Romare, Gertrud Andersson, Eva Andersson, Rolf Andersson, Lisa Bergström, Bo Sörensson, Christina Sörensson, Kaj Wirenkook, Lena Bergquist Johansson, Agneta Danås, Hans Eriksson, Christina Forsberg, Christina Danielsson, Per-Olof Danielsson, Ann-Christin Jönsson, Åke Jönsson, Stefan Lindgren, Daniel Röme, Ulla Nilsson, succession de Leif Göran Erik Nilsson

Parties défenderesses: Succession d'Ingvar Mattsson, Länsförsäkringar Sak Försäkringsaktiebolag

### Questions préjudicielles

- 1) a) La directive 2002/92/CE <sup>(1)</sup> s'applique-t-elle à une activité d'un intermédiaire d'assurance où celui-ci n'a eu aucune intention de conclure un réel contrat d'assurance? L'absence d'une telle intention doit-elle se situer avant ou seulement après le début de l'activité en question pour être pertinente?
  - b) Le point de savoir si l'intermédiaire d'assurance a exercé une véritable activité d'intermédiation en assurance parallèlement à l'activité fictive est-il, dans la situation visée à la question 1 a), pertinent?
  - c) Le fait que le client ait, à première vue, perçu l'activité en question comme un travail préparatoire à la conclusion d'un contrat d'assurance est-il, dans la situation visée à la question 1 a), pertinent? L'opinion du client, qu'elle soit fondée ou non, quant au point de savoir si l'activité en question était une intermédiation en assurance présente-t-elle une importance?
- 2) a) La directive 2002/92/CE est-elle applicable à des conseils, financiers ou autres, qui sont donnés dans le cadre d'une intermédiation en assurance mais qui ne visent pas en soi à la signature ou à la continuation d'un contrat d'assurance? Quelle est, en particulier, la solution à retenir à cet égard lorsque des conseils sont donnés à propos du placement d'un capital dans le cadre d'une assurance-vie en capital?
  - b) Les conseils tels que visés à la question 2 a), pour peu qu'ils répondent à la définition du conseil en investissement au sens de la directive 2004/39/CE <sup>(2)</sup>, se voient-ils appliquer les dispositions de cette directive en plus de celles de la directive 2002/92/CE ou ne se voient-ils appliquer que les premières? S'ils relèvent également du champ d'application de la directive 2004/39/CE, un régime doit-il primer l'autre?

<sup>(1)</sup> Directive 2002/92/CE du Parlement européen et du Conseil, du 9 décembre 2002, sur l'intermédiation en assurance (JO 2003, L 9, p. 3).

<sup>(2)</sup> Directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil, du 21 avril 2004, concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant les directives 85/611/CEE et 93/6/CEE du Conseil et la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 93/22/CEE du Conseil (JO L 145, p. 1).

**Demande de décision préjudicielle présentée par le First-tier Tribunal (Tax Chamber) (Royaume-Uni)  
le 28 octobre 2016 — Marcandi Limited, agissant sous le nom commercial de «Madbid»/  
Commissioners for Her Majesty's Revenue & Customs**

(Affaire C-544/16)

(2017/C 014/32)

*Langue de procédure: l'anglais*

### Jurisdiction de renvoi

First-tier Tribunal (Tax Chamber)

### Parties dans la procédure au principal

*Partie requérante:* Marcandi Limited, agissant sous le nom commercial de «Madbid»

*Partie défenderesse:* Commissioners for Her Majesty's Revenue & Customs

### Questions préjudicielles

- 1) Selon l'interprétation correcte des articles 2, paragraphe 1, 24, 62, 63, 65 et 73 de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée <sup>(1)</sup>, dans une situation de fait comme celle du litige au principal,
  - a) l'émission de Crédits par Madbid au profit des utilisateurs en contrepartie d'un paiement en argent doit-elle être considérée
    - i) comme une «opération préalable» qui sort du champ d'application de l'article 2, paragraphe 1, telle qu'identifiée par la Cour aux points 23 à 42 de son [arrêt du 16 décembre 2010, MacDonald Resorts, C-270/09, EU: C:2010:780]; ou